

Arrêt

n° 240 421 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. BURNET**
 Rue de Moscou, 2
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 octobre 2018, le requérant qui s'est présenté comme étant [X.K.] de nationalité grecque, né le 5 mai 1981, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié.

1.2 Le 12 décembre 2018, le requérant s'est vu délivrer une « carte E », valable jusqu'au 3 décembre 2023.

1.3 Le 8 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police judiciaire fédérale de Mons pour usage de faux documents et séjour illégal. Il a été auditionné le jour même.

1.4 Le 9 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quatre ans, à l'encontre du requérant. Il n'appert toutefois pas du dossier administratif que l'interdiction d'entrée ait été notifiée au requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 9 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la PJF Mons le 08/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable ou acquis valablement au moment de son arrestation. D'après son registre national, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.08.2018. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 25.10.2018. A cet effet, il a produit un passeport national grec n°[...]. Le 25.10.2018, ladite attestation lui a été délivrée. Depuis le 12.12.2018, l'intéressé est titulaire d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 03.12.2023. L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité grecque.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de faux documents. Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 08.04.2019 portant comme référence [...], le support (passeport national grec n°[...]) ne correspond pas à leur documentation officielle. Ce passeport est signalé volé dans leurs banques de données judiciaires au nom de [L.,L.] ne [sic] le 08.05.1959. Il s'agit donc vraisemblablement d'un passeport falsifié ou contrefait. Ce document est à considérer comme faux. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 08/04/2019 par PJF Mons en présence d'un interprète albanais. L'intéressé déclare ce qui suit :

-il est en Belgique depuis mai 2017. Il a fait des allers-retours en respectant les durées légales de séjour en Belgique

- *il est arrivé en Belgique avec un passeport via l'Italie (resté 3 jours)*
- *son seul document de voyage est son passeport qui est actuellement en Albanie. Il peut demander de le renvoyer.*
- *il travaille en qualité d'ouvrier dans une société de construction depuis 6/7 mois*
- *il vit avec sa femme et ses deux enfants depuis mai 2017. La famille a un domicile fixe et son fils aîné doit être suivi médicalement*
- *il a en Belgique sa femme et ses deux enfants. Il séjourne à Uccle. Sa femme s'appelle [X., L.] (04.03.1988) ; son fils aîné [K.] (30.11.2014) et son autre fils [R.] (20.10.2017). Sa femme perçoit des allocations du CPAS depuis 1 ans.*
- *il a des enfants mineurs en Belgique*
- *il a de la famille dans son pays d'origine : parents-frère et 2 sœurs*
- *Il a des contacts avec son pays d'origine par téléphone et via Viber*
- *il est venu exclusivement en Belgique pour son fils atteint d'une maladie qui n'est pas soignée en Albanie*

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En outre, le fait que sa femme et ses deux enfants séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, eu a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

D'après son registre national, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.08.2018. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 25.10.2018. A cet effet, il a produit un passeport national grec n°[...]. Le 25.10.2018, ladite attestation lui a été délivrée. Depuis le 12.12.2018, l'intéressé est titulaire d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 03.12.2023. L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité grecque.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de faux documents. Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 08.04.2019 portant comme référence [...], le support (passeport national grec n°[...]) ne correspond pas à leur documentation officielle. Ce passeport est signalé volé dans leurs banques de données judiciaires au nom de [L.,L.] ne [sic] le 08.05.1959. Il s'agit donc vraisemblablement d'un passeport falsifié ou contrefait Ce document est à considérer comme faux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la P JF Mons le 08/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

D'après son registre national, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.08.2013. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 25.10.2018. A cet effet, il a produit un passeport national grec n°[...]. Le 25.10.2018, ladite attestation lui a été délivrée. Depuis le 12.12.2018, l'intéressé est titulaire d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 03.12.2023. L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité grecque.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de faux documents. Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 08.04.2019 portant comme référence [...], le support (passeport national grec n°[...]) ne correspond pas à leur documentation officielle. Ce passeport est signalé volé dans leurs

banques de données judiciaires au nom de [L., L.] ne [sic] le 08.05.1959. Il s'agit donc vraisemblablement d'un passeport falsifié ou contrefait. Ce document est à considérer comme faux. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 08/04/2019 par PJF Mons en présence d'un interprète albanais. L'intéressé déclare ce qui suit :

-il est en Belgique depuis mai 2017. Il a fait des allers-retours en respectant les durées légales de séjour en Belgique

- il est arrivé en Belgique avec un passeport via l'Italie (resté 3 jours)
- son seul document de voyage est son passeport qui est actuellement en Albanie. Il peut demander de le renvoyer.

- il travaille en qualité d'ouvrier dans une société de construction depuis 6/7 mois

- il vit avec sa femme et ses deux enfants depuis mai 2017. La famille a un domicile fixe et son fils aîné doit être suivi médicalement

- il a en Belgique sa femme et ses deux enfants. Il séjourne à Uccle. Sa femme s'appelle [X., L.] (04.03.1988) ; son fils aîné [K.] (30.11.2014) et son autre fils [R.] (20.10.2017). Sa femme perçoit des allocations du CPAS depuis 1 ans.

- il a des enfants mineurs en Belgique

- il a de la famille dans son pays d'origine : parents-frère et 2 sœurs

- il a des contacts avec son pays d'origine par téléphone et via Viber

- il est venu exclusivement en Belgique pour son fils atteint d'une maladie qui n'est pas soignée en Albanie. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2* L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

D'après son registre national, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.08.2018. Il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 25.10.2018. A cet effet, il a produit un passeport national grec n°[...]. Le 25.10.2018, ladite attestation lui a été délivrée. Depuis le 12.12.2018, l'intéressé est titulaire d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 03.12.2023. L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité grecque.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de faux documents. Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 08.04.2019 portant comme référence [...], le support (passeport national grec n°[...]) ne correspond pas à leur documentation officielle. Ce passeport est signalé volé dans leurs banques de données judiciaires au nom de [L., L.] ne [sic] le 08.05.1959. Il s'agit donc vraisemblablement d'un passeport falsifié ou contrefait. Ce document est à considérer comme faux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle observe en effet « [qu'il] ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été mis à exécution. Le requérant n'a par conséquent pas intérêt à la poursuite de la procédure, l'acte attaqué ne pouvant au surplus être exécuté qu'une seule fois ».

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'un document de la partie défenderesse du 9 mai 2019, que le requérant a quitté volontairement le territoire belge le 17 avril 2019 pour son pays d'origine.

2.3 Comparaisant lors de l'audience du 17 juillet 2020 et interpellée au sujet de l'objet du recours, la partie requérante déclare que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué a bien été exécuté et qu'il n'y a donc plus d'intérêt au recours.

La partie défenderesse dépose un document qui confirme que le requérant a quitté le territoire belge.

2.4 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.5 Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT